

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD914

présenté par

Mme Bessot Ballot, Mme Pascale Boyer, M. Haury, Mme Racon-Bouzon, M. Blanchet, Mme Mörch, M. Vignal, Mme Pételle, M. Kerlogot, M. Villani, M. Damien Adam, M. Martin, M. Pellois, M. Besson-Moreau, Mme Tiegna, M. Perrot, M. Berville, Mme Janvier, Mme Khedher, Mme Bureau-Bonnard et M. Buchou

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« approprié »,

insérer les mots :

« , à condition que ledit procédé ne supprime pas l'information visible en magasin pour le consommateur, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 du projet de loi impose aux producteurs et vendeurs d'équipements électriques et électroniques de présenter aux consommateurs un indice de réparabilité de leurs produits.

Cet amendement, issu des propositions présentées par les Jeunes avec Macron (JAM), vise à rendre visible à l'achat l'indice de réparabilité pour le consommateur en toute situation, afin d'éviter que l'information soit déportée en ligne. En effet, la dématérialisation de l'information relative à l'indice de réparabilité reviendrait à la rendre parfois inaccessible au consommateur, ce qui ne semble pas répondre à l'objectif poursuivi par le présent texte de loi, qui vise à améliorer l'information du consommateur sur les qualités et les caractéristiques environnementales des produits.

Dans ce sens, le consommateur doit pouvoir bénéficier directement d'une information claire et transparente lorsqu'il achète un produit, dans un objectif de consommation responsable et de lutte contre l'obsolescence programmée. Tel est l'objectif de cet amendement.